

Le reclassement statutaire des receveurs principaux et des inspecteurs divisionnaires

Le reclassement s'effectue conformément au tableau de correspondance suivant qui résulte du décret n° 2004-620 du 29 juin 2004 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la DGI.

ANCIENNE SITUATION dans le grade de :	NOUVELLE SITUATION dans le grade d'inspecteur départemental		
Echelons	Classe	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
RP1/3 ^e	1 ^{re}	3 ^e	Ancienneté acquise
RP1/2 ^e	1 ^{re}	2 ^e	Ancienneté acquise
RP1/1 ^e	1 ^{re}	1 ^e	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
IDCE/3 ^e	1 ^{re}	3 ^e	Ancienneté acquise
IDCE/2 ^e	1 ^{re}	2 ^e	Ancienneté acquise
IDCE/1 ^{er}	1 ^{re}	1 ^{er}	Ancienneté acquise
IDCN/5 ^e	2 ^e	3 ^e	Ancienneté acquise
IDCN/4 ^e	2 ^e	2 ^e	Ancienneté acquise
IDCN/3 ^e	2 ^e	1 ^{er}	Ancienneté acquise
IDCN/2 ^e	3 ^e	2 ^e	Ancienneté acquise
IDCN/1 ^{er}	3 ^e	1 ^{er}	Ancienneté acquise majorée de 1an 9 mois
RP2/2 ^e	3 ^e	3 ^e	Ancienneté acquise
RP2/1 ^{er}	3 ^e	2 ^e	Ancienneté acquise majorée de 6 mois et conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.

Le reclassement des inspecteurs divisionnaires :

Le reclassement est neutre sur le plan indiciaire sauf pour les IDCN4 qui passent de l'indice brut 852 à l'indice 864 soit un gain de 12 points d'indice.

Le reclassement des receveurs principaux :

- Le reclassement est neutre pour les RP1.
- Les RP2/2 ayant pris rang avant le 1^{er} juillet 1998 bénéficieront d'un gain de 80 points d'indice (reclassement dans IDEP3 puis accès immédiat à IDEP2-3 (indice brut 901) au 1^{er} juillet 2004.
- Les RP2/2 ayant pris rang entre le 1^{er} juillet 1998 et le 1^{er} juillet 2001 sont reclassés dans IDEP3 puis accès immédiat à IDEP2/2 (indice brut 864) au 1^{er} juillet 2004 puis accès à IDEP2/3 (indice brut 901) au plus tard le 1^{er} juillet 2007.
- Les RP2/2 ayant pris rang après le 1^{er} juillet 2001 sont reclassés dans IDEP3 puis accès immédiat à IDEP2/1 (indice brut 821) au 1^{er} juillet 2004.
Ce gain indiciaire de 80 points d'indice ne constitue que le rattrapage d'une injustice née des accords Durafour.

Les agents sont reclassés dans le grade d'inspecteur départemental en fonction de l'ancienneté dans le grade antérieur.

Lorsque leur prise de rang sera identique, les critères décroissants utilisés pour les départager sont les suivants :

- date d'entrée dans le deuxième niveau de catégorie A (ancienneté des fonctions d'encadrement) ;
- date d'entrée dans la catégorie A (date de titularisation) ;
- recours à la liste d'ancienneté ID/RP.

Précision :

Pour le reclassement dans la 1^{ère} classe, à ancienneté d'échelon égale, l'ordre suivant est retenu :

- Directeur divisionnaires : classés selon la liste d'ancienneté des RP au 31 décembre 2003.
- Inspecteurs principaux : idem.
- IDCE, IDCN, RP2 : règle de l'ancienneté dans les fonctions d'encadrement (cf. ci-dessus).